



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP-BUPE- 259 du 17 août 2015

déclarant d'utilité publique le projet de reconstruction
du pont de Cattenom sur la RD 56,
sur le territoire des communes de CATTENOM et KOENIGSMACKER

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L1 et suivants, L122-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la délibération du 2 juin 2014 de la commission permanente du Conseil Général de la Moselle autorisant son président à engager la procédure d'expropriation pour ce projet ;
- Vu la demande présentée le 15 juillet 2014 par le Président du Conseil Général de la Moselle sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- Vu les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande, comportant notamment une étude d'impact;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis le 17 février 2015 ;
- Vu l'arrêté 2015-DLP-BUPE-94 du 6 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du pont de Cattenom sur le territoire des communes de CATTENOM et KOENIGSMACKER ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché à partir du 12 février 2015 à Cattenom et du 19 février 2015 à Koenigsmacker, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant la durée de celle-ci, du 12 mars au 10 avril 2015 ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête :
- a fait l'objet d'une première parution au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence, *Le Républicain Lorrain*, le 10 février 2015 et *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine* le 17 février 2015,
 - et a été rappelé dans ces deux journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, soit le 12 mars 2015 pour *le Républicain Lorrain* et le 13 mars 2015 pour *les Affiches d'Alsace et de Lorraine* ;
- Vu l'avis favorable sans réserves ni recommandation à la déclaration d'utilité publique du projet, émis le 3 mai 2015 par Monsieur Marc ALLENO, commissaire enquêteur ;

Vu la déclaration de projet par laquelle la commission permanente du Conseil départemental de la Moselle s'est prononcée le 20 juillet 2015 sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée le 7 août 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Département de la Moselle, le projet de reconstruction du pont de Cattenom sur la RD 56, sur le territoire des communes de CATTENOM et KOENIGSMACKER.

Article 2 : Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document annexé au présent arrêté, tel que prévu par l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le document comportant le texte de la déclaration de projet peut être consulté par le public.

Le présent arrêté, son annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ainsi que la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération, sont affichés dès réception, dans les mairies susvisées.

L'accomplissement de la formalité d'affichage de l'arrêté d'une part, et de la déclaration de projet d'autre part, sera constaté par des procès-verbaux distincts dressés par chaque maire.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat en Moselle disponible sur le site Internet www.moselle.gouv.fr.

La déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues pour les actes de l'organe délibérant du Département de la Moselle.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

- les maires de Cattenom et Koenigsmacker,
- le Président du Conseil départemental de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le Préfet,
Le Secrétaire général,



Alain CARTON.

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique
du projet de reconstruction du pont de Cattenom sur la RD 56
sur le territoire des communes de CATTENOM et KOENIGSMACKER**

Le présent document est établi en application de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que "l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération".

La déclaration de projet peut être consultée auprès des services du Département de la Moselle - Direction des Routes, Transports et Constructions – Routes départementales - service des Affaires foncières - 17 quai Paul Wiltzer - 57000 METZ.

Objet de l'opération

Le pont entre Cattenom et Koenigsmacker, sur la RD 56 est formé d'anciennes voies flottantes du port Mulberry d'Arromanches, port artificiel qui, pendant la seconde guerre mondiale, a servi de base logistique immergée pour l'approvisionnement des troupes alliées après le débarquement de Normandie.

La structure du port reposait, entre autres, sur des chaussées flottantes appelées *whales*, qui permettaient de relier les quais de déchargement à la terre ferme. Après la guerre, plusieurs de ces *whales* ont été réutilisés pour remplacer provisoirement des ponts détruits par les bombardements. Le pont de la RD 56, sur la Moselle, a ainsi été installé dans les années 1960.

L'opération, objet de la présente déclaration de projet, consiste en la reconstruction du pont provisoire de la RD 56 situé sur la Moselle, entre Cattenom et Koenigsmacker. Cette opération comprend deux étapes :

- la construction du nouvel ouvrage,
- la déconstruction du pont existant.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

La RD 56 dessert le nord du département de la Moselle et assure, notamment, les échanges avec le Grand-Duché du Luxembourg. Elle traverse les communes de Koenigsmacker, Cattenom, Boust, Roussy le village et Zoufftgen.

Le pont actuel ne possède qu'une seule voie et est limité aux véhicules de moins de 20 tonnes. Le projet a pour but de remplacer ce pont par la construction, à proximité immédiate, d'un nouveau pont offrant une voie dans chaque sens de circulation pour les véhicules motorisés, quelque soit leur tonnage, et deux voies pour les modes de déplacement doux (piétons et cyclistes). Cette reconstruction permettra d'assurer la continuité de la RD 56 entre les communes de Cattenom et Koenigsmacker.

La reconstruction du pont provisoire est nécessaire en raison de la vétusté générale de cet ouvrage installé en 1965, une simple restauration ne permettant pas de réparer les défauts structurels du pont.

Par ailleurs, le pont provisoire n'est plus adapté aux conditions de circulation actuelles. En effet, plus de 4 500 véhicules empruntent quotidiennement le pont, dont environ 3 % de poids lourds (chiffres de 2011), d'autant que la centrale nucléaire de Cattenom, qui constitue un enjeu en terme de sécurité publique, génère à elle seule de nombreux déplacements routiers sur cet ouvrage (déplacements domicile-travail notamment).

En conclusion, l'ouvrage à une seule voie sera remplacé par un pont à deux voies, accessible à toutes les catégories de véhicules, sans limitation de tonnage, et ouvert aux modes doux de déplacement. La construction du nouveau pont permettra de supprimer la circulation alternée, actuellement régulée par un feu tricolore, ce qui permettra une fluidité accrue du trafic et favorisera les mobilités en situation d'urgence (secours, évacuation des populations en cas d'accident nucléaire, ...).

La réalisation de l'opération en deux étapes (construction du nouveau à une faible distance de l'ancien et déconstruction de l'ancien pont) présente l'avantage de réduire au minimum les interruptions de la circulation routière sur la RD 56 pendant la durée des travaux et limiter les emprises foncières puisque les accès actuels seront en grande partie conservés et réadaptés à la configuration du nouvel ouvrage.

L'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, dans son rapport du 3 mai 2015, confirme la régularité de la procédure et le bien-fondé du projet.

Il résulte que l'ensemble des motifs et considérations fondent l'utilité publique du projet présenté par le Conseil départemental de la Moselle.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2015-DLP-BUPE-259 du 17 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON.

SCHEMA DIRECTEUR ROUTIER

GRANDS PROJETS PRIORITAIRES

Reconstruction du pont de la RD 56 à CATTENOM

DECLARATION DE PROJET

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de reconstruction du pont de la RD 56 à CATTENOM.

Il est constitué conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement.

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'OPERATION.....	3
2	LE PROJET ET L'INTERET GENERAL	3
2.1	OBJECTIFS VISES	3
2.2	CONSIDERATION DE L'INTERET GENERAL DES OBJECTIFS AFFICHES.....	3
2.3	LES REPONSES APORTEES PAR L'OPERATION DANS L'INTERET GENERAL.....	4
3	PRISE EN COMPTE DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DU RESULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	4
3.1	ETUDE D'IMPACT ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	4
3.2	RESULTAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	4
3.3	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
3.4	MODIFICATIONS APORTEES AU PROJET	5

1. Objet de l'opération

Le pont entre CATTENOM et KOENIGSMACKER, sur la RD 56, est formé d'anciennes voies flottantes du port Mulberry d'ARROMANCHES, port artificiel qui, pendant la Seconde Guerre mondiale, a servi de base logistique immergée pour l'approvisionnement des troupes alliées après le débarquement de Normandie.

La structure du port reposait, entre autre, sur des chaussées flottantes, appelées *whales*, qui permettaient de relier les quais de déchargement à la terre ferme.

Après la guerre, plusieurs de ces *whales* ont été réutilisées pour remplacer provisoirement des ponts détruits par les bombardements. Le pont de la RD 56 sur la Moselle a, ainsi, été installé dans les années 1960.

L'opération, objet de la présente déclaration de projet, a pour objet la reconstruction du pont provisoire de la RD 56 situé sur la Moselle entre CATTENOM et KOENIGSMACKER. Elle comprend deux étapes : d'abord la construction du nouvel ouvrage et ensuite la déconstruction du pont existant.

2. Le projet et l'intérêt général

La RD 56 dessert le nord du département de la Moselle ; elle assure, notamment, les échanges avec le Grand-Duché de Luxembourg. Elle traverse le ban des communes de KOENIGSMACKER, CATTENOM, BOUST, ROUSSY-LE-VILLAGE et ZOUFFTGEN.

Le pont actuel ne possède qu'une seule voie et est limité aux véhicules de moins de 20 tonnes. Le projet a pour but de remplacer ce pont par la construction, à proximité immédiate, d'un nouveau pont offrant une voie dans chaque sens de circulation pour les véhicules motorisés, quel que soit leur tonnage, et deux voies pour les modes de déplacement doux (piétons et cyclistes notamment).

Cette reconstruction permettra d'assurer la continuité de la RD 56 entre les communes de CATTENOM et KOENIGSMACKER.

2.1 Objectifs visés

Ces travaux permettront de sécuriser le franchissement de la Moselle grâce à la reconstruction d'un ouvrage plus large, dont le gabarit passe d'une à deux voies, améliorant ainsi la fluidité du trafic sur la RD 56, et plus performant puisque le tonnage des véhicules qui le franchiront ne sera plus limité.

En outre, l'opération offrira un franchissement spécifique pour les modes doux de déplacements.

2.2 Considération de l'intérêt général des objectifs affichés

La reconstruction du pont provisoire est nécessaire en raison de la vétusté générale de cet ouvrage installé en 1965 ; une simple restauration ne permettrait pas de réparer les défauts structurels du pont.

Par ailleurs, le pont provisoire n'est plus adapté aux conditions de circulation actuelles : plus de 4 500 véhicules empruntent chaque jour le pont dont environ 3% de poids lourds (chiffres

2011), d'autant que la centrale nucléaire de CATTENOM, qui constitue un enjeu en terme de sécurité publique, génère de nombreux déplacements routiers sur le pont (liés entre autre aux déplacements domicile-travail).

2.3 Les réponses apportées par l'opération dans l'intérêt général

L'ouvrage à une seule voie sera remplacé par un pont à deux voies, accessible à toutes les catégories de véhicules, sans limitation de tonnage, et ouvert aux modes doux de déplacement.

La construction du nouveau pont permettra de supprimer la circulation alternée, actuellement régulée par un feu tricolore, ce qui fluidifiera le trafic et favorisera les mobilités en situation d'urgence : secours, évacuation des populations en cas d'accident nucléaire...

La réalisation de l'opération en deux étapes – construction du nouveau pont à une faible distance de l'ancien puis déconstruction de l'ancien pont – présente, en outre, l'avantage de pouvoir réduire au minimum les interruptions de la circulation routière sur la RD 56 pendant les travaux et de limiter les emprises foncières puisque les accès au pont seront en grande partie conservés et réadaptés à la configuration du nouvel ouvrage.

3. Prise en compte de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du résultat de la consultation du public

3.1 Etude d'impact et avis de l'Autorité Environnementale

Le 17 février 2015, l'Autorité Environnementale a émis un avis sur l'étude d'impact relative au projet.

Dans ses conclusions, l'Autorité Environnementale estime que le dossier d'étude d'impact, « de bonne qualité (...) dégage les enjeux principaux du territoire » et que « l'enjeu principal lié au risque inondation de la Moselle est bien pris en compte ».

Elle regrette, cependant, que l'hypothèse sur laquelle s'appuie le maître de l'ouvrage selon laquelle la nature et le volume du trafic n'évolueront pas significativement n'ait pas été corroborée par des études et prévisions de trafic.

Le niveau de service de la RD 56 sera amélioré et l'ouvrage non limité en tonnage, aussi une légère augmentation du trafic est en effet possible, s'agissant notamment des poids lourds.

Pour autant, cet ouvrage ne devrait pas concurrencer les franchissements de la Moselle existants (THONVILLE et MALLING), notamment en raison des distances entre ces différentes infrastructures.

Dans ce contexte, il n'a pas été considéré nécessaire de procéder à une étude de trafic, nécessairement lourde car basée sur des enquêtes de trafic auprès des nouveaux usagers potentiels.

3.2 Résultat de la consultation du public

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 6 février 2015. Elle s'est déroulée du 12 mars au 10 avril 2015 inclus.

La publicité administrative de cette enquête a été faite par insertion d'avis d'enquête dans les journaux (*Républicain Lorrain* et *Les Affiches d'Alsace et de Lorraine*) et par affichage dans les Mairies de KOENIGSMACKER, CATTENOM et leurs annexes, aux lieux d'information du public, dans les quinze jours précédant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Des avis d'enquête ont également été placardés par le Département de la Moselle sur les lieux du futur aménagement, à des endroits visibles de la voie publique, dans les conditions de délai et de durée légales.

A noter qu'une réunion d'information du public avait été organisée le 9 décembre 2014 afin de répondre aux questions des élus et des usagers.

Lors de l'enquête, seules deux observations écrites ont été déposées marquant par là une adhésion forte au projet selon le commissaire-enquêteur.

La première observation concerne l'esthétique du projet et la seconde le choix de l'emplacement du futur pont qui restera inaccessible pendant les crues de la Moselle.

Le Département a répondu point par point à ces observations dans son mémoire en réponse daté du 15 avril 2015.

Lors de la conception du pont, il a été tenté de conserver l'esprit du pont actuel tant dans sa forme que dans les matériaux utilisés. Pour autant, la volumétrie du pont sera nécessairement différente compte-tenu de la différence de gabarit entre le pont actuel et le futur pont.

Quant à l'emplacement du pont, cette décision s'est imposée en raison de la vétusté du pont actuel qu'il était nécessaire de remplacer, pour des raisons de sécurité et pour l'adapter aux conditions de circulation actuelles. L'éventuel rehaussement de la chaussée ou la réalisation d'un viaduc surplombant les zones inondables n'ont pas été retenus en raison du coût disproportionné que ces solutions auraient entraîné.

3.3 Avis du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, dans son rapport du 3 mai 2015, émet un avis favorable au projet de reconstruction du pont de la RD 56 situé sur la Moselle entre CATTENOM et KOENIGSMACKER.

3.4 Modifications apportées au projet

Compte-tenu de l'avis favorable donné par le commissaire-enquêteur, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter de modification au projet.